



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

21 JUIL. 2021

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre courrier du 17 juillet 2021, vous avez attiré l'attention de Madame la Ministre sur l'usage des « capsules vidéo » dans les activités pédagogiques des formations du supérieur. Je fais suite à votre courrier pour vous apporter quelques éléments de réponses. Les questions que vous posez sont tout à fait pertinentes et les transformations numériques actuelles, accélérées par la crise sanitaire, nous incitent effectivement à la plus grande vigilance et à la sécurisation réglementaire des pratiques dans le bénéfice de tous, personnels et étudiants.

La question relative aux « capsules vidéo » relève plus largement de l'hybridation des modalités de formation. Les cours en vidéo (soit captés en salle, soit réalisés hors salle de cours) sont une forme d'hybridation par des ressources et activités numériques, comme le sont également la réalisation d'évaluations en ligne (soit à des fins sommatives, soit à des fins formatives) ou encore l'enrichissement par des ressources éducatives libres telles que celles des UNT (par exemple, <https://univ-numerique.fr/>). Vous nous indiquez que certains établissements demandent ou imposent aux enseignants de recourir à telle ou telle pratique. Ce n'est évidemment pas défendable dans la mesure où la conception pédagogique relève de la liberté des enseignants quant à leur choix de contenus et de modalités. Il est souvent à craindre également le contraire où un enseignant pourrait décider de manière unilatérale d'opérer ses enseignements en ligne sans prendre en compte les conditions des étudiants qui pourraient difficilement enchainer des activités présentielle et distancielles. Comme cela est déjà pratiqué dans plusieurs établissements, la bonne façon d'aborder ces questions est de le faire de manière collégiale. Le choix de porter à distance, telle ou telle partie d'un enseignement gagne à être discutée en équipe pédagogique et à être validée par la composante de formation.

Sur le plan administratif, j'ai compris que vous nous interrogiez aussi sur la prise en charge dans les services d'enseignement des activités réalisées en ligne. Cette question, légitime, appelle une réponse à deux échelles, locale et nationale. A l'échelle locale, la question relève de l'autonomie de chaque établissement, qui a le plus souvent déjà adopté un référentiel d'équivalence horaire pour des activités pédagogiques particulières (encadrement de stage, suivi de mémoire, etc.), voire pour l'enseignement à distance. A l'échelle nationale, le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 complète l'article D. 611-10 du Code de l'Education de la manière suivante : « Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes ». Indépendamment des modalités retenues, un enseignement vise les mêmes exigences en termes d'apprentissage et d'accompagnement. Il n'y a donc pas de différenciation, notamment en matière de prise en charge dans les services. En tout état de cause, il ne semble pas justifiable de pratiquer une réduction dans la prise en compte des heures de services du seul fait du recours à l'enseignement à distance. Ce sont les volumes précisés dans la maquette qui constituent la référence indépendamment des modalités. Plus profondément, le contenu

disciplinaire d'un enseignement (qu'il soit réalisé en présentiel ou sous forme de ressources en ligne) n'est qu'un aspect de la charge pédagogique de l'enseignant. Cette charge inclut avant tout d'accompagner les étudiants dans leurs apprentissages. Si une ressource devait être mutualisée sur deux formations différentes, cela ne pourrait justifier que l'une des formations (et pas l'autre) soit prise en charge dans les services. Le numérique en formation est intéressant pour la flexibilité qu'il peut autoriser mais pas pour la recherche d'éventuelles réductions de coûts au dépend de la relation pédagogique.

Sur le plan juridique, vous nous interrogez sur la paternité des ressources numériques et sur le droit à l'image des enseignants. Là encore, ce ne sont pas des questions à prendre à la légère. Si un cours en vidéo (ou audio) est retransmis par un établissement (même à destination de ses seuls étudiants via un accès authentifié) cela peut s'accompagner d'une cession de droit à l'image de la part de la, ou des, personne(s) filmée(s). Cette cession précise le périmètre conjointement consenti pour la diffusion. La question de la paternité est celle spécifiquement des droits d'auteur (moraux et patrimoniaux). Le statut d'enseignant du supérieur assure que l'enseignant dispose de toutes les prérogatives conférées par le droit d'auteur (sauf, bien sûr, celles qu'il aurait déjà cédées). Ceci fait obstacle à la cession automatique des droits d'auteur à la personne publique (depuis la loi DADVSI du 1er août 2006, les droits patrimoniaux des œuvres créées dans le cadre de la mission d'un fonctionnaire ou d'après les instructions reçues sont cédés de plein droit à l'établissement (art. L.131-3-1 du CPI) et aucun contrat de cession n'est donc nécessaire si l'exploitation des œuvres se fait dans le cadre de l'accomplissement de la mission de service public de l'établissement). L'enseignant conserve donc son droit d'auteur, que l'œuvre soit réalisée pendant un cours, en support d'un cours, ou indépendamment de celui-ci. Dès lors, c'est l'enseignant qui de plein droit peut attaquer un tiers qui n'aurait pas respecté ses droits d'auteur. C'est aussi l'enseignant qui peut en amont préciser les conditions d'utilisation de son œuvre en y apposant une licence de partage. Différentes licences libres existent (Licence GNU, IBM public license, ...). Les plus répandues et faciles à utiliser sont les creative commons (cf. <http://creativecommons.fr/>). Pour toutes ces questions, potentiellement complexes, les enseignants peuvent bénéficier d'un accompagnement au sein de leur établissement en prenant contact avec les services compétents (services juridiques, délégué à la protection des données personnelles, services TICE, services d'appui à la pédagogie, services de formation à distance ...).

En espérant avoir répondu à vos inquiétudes et en vous assurant de mon entier dévouement à l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur qui travaillent pour la réussite des étudiants, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de toute ma considération.

Anne-Sophie Barthez



Monsieur Jean-Pascal Simon,
Secrétaire général, Sup'Rercherche-UNSA
7 bis, avenue Georges Gosnat,
94853 Ivry-sur-Seine cédex